

General observation

However advanced it may be, a country's labour legislation is liable to remain a dead letter if there is no system of labour inspection to enforce it, not only in law, but also in practice.

Articles 14, 26 and 27 of the Convention. Availability of basic information essential to evaluate the implementation of the Convention in practice; statistics of agricultural undertakings liable to inspection and of the number of workers covered. When examining annual reports on the work of the labour inspection services provided in accordance with *Article 26* of the Convention by a growing number of countries, the Committee often has occasion to express regret at the lack of statistics on agricultural undertakings liable to inspection and the number of workers employed therein (*Article 14(a)(i) and (ii) and Article 27(c)*). At the national level, the absence of such data represents an insurmountable obstacle for any assessment of the rate of coverage by labour inspection services in relation to their scope, as defined in national legislation. As a consequence, the budgetary resources allocated to this public function rarely meet the duly justified and quantified needs, either for the determination of the appropriate number of labour inspectors, the necessary material resources and transport facilities for the discharge of their functions (*Articles 14, 15 and 21*) or the provision of specific training (*Article 9*). At the international level, it is extremely difficult for the ILO supervisory bodies to evaluate the effect given in practice to the Convention.

The Committee emphasized in paragraph 326 of its General Survey of 2006 on labour inspection the essential character of the availability of a register of agricultural undertakings liable to inspection containing data on the number and categories of men and women workers employed therein, and it called on governments to make a particular effort to establish and update such a register. It welcomes the significant progress made in certain countries in this regard and the relevant recommendations drawn up following audits of the labour inspection services carried out by the ILO in several developing countries.

The Committee strongly encourages Members to endeavour to establish registers of agricultural undertakings liable to inspection or to improve existing registers. It has observed that the more detailed the information in registers, the greater their impact on the effectiveness of labour inspection activities. *Part IV of the Labour Inspection Recommendation, 1947 (No. 81), in Paragraph 9(c)*, indicates some criteria which may serve as a basis for the disaggregation of this information. However, it is possible to define other pertinent criteria as a function of the respective quantitative and qualitative objectives and the available resources.

Continuing inter-institutional cooperation between the labour inspection services and other government bodies and public or private institutions in possession of relevant data (tax services, social security, technical supervisory services in agriculture, local administrations, police, judicial authorities,

occupational organizations, etc.) is particularly desirable to ensure that the register of agricultural undertakings meets the assigned objectives.

The Committee wishes to emphasize that, in addition to providing the central labour inspection authorities with the data essential for preparing the annual report, the publication and communication to the ILO of which is required by Article 26, the register of undertakings can be an important tool for assessing the effectiveness of external services and their personnel. The central authority can therefore assess the relationship between the activities carried out and the resources available, especially for the development of a human resources policy that takes into account merit and motivation.

The Committee asks governments to take measures rapidly to foster inter-institutional cooperation for the establishment or improvement, as appropriate, of a register of workplaces liable to labour inspection. It asks them to ensure that the register also contains, in so far as possible, data that are useful to improve the coverage of the labour inspection system and its effectiveness.

The Committee asks governments to provide information on any measures taken for this purpose and their impact, and on any difficulties encountered and the solutions envisaged.

Observation générale

Une législation sociale, aussi avancée soit-elle, risque de rester lettre morte s'il n'existe pas dans le pays de système d'inspection du travail chargé d'en contrôler l'application non seulement en droit, mais également dans la pratique.

Articles 14, 26 et 27 de la convention. Disponibilité d'informations de base indispensables à l'évaluation de l'application de la convention dans la pratique: statistiques des entreprises agricoles assujetties et nombre des travailleurs couverts. La commission est souvent amenée, en examinant les rapports annuels sur les travaux des services d'inspection du travail communiqués conformément à l'article 26 de la convention par un nombre croissant de pays, à regretter l'absence de statistiques sur les entreprises agricoles assujetties et sur les travailleurs qui y sont occupés (*articles 14 a) i) et ii) et 27 c)*). Au plan national, l'absence d'une telle donnée constitue un obstacle rédhibitoire à toute appréciation du taux de couverture de l'inspection du travail au regard de son champ de compétence, tel que défini par la législation nationale. En conséquence, les ressources budgétaires allouées à cette fonction publique ne répondent que rarement à l'expression de besoins dûment justifiés et quantifiés, que ce soit pour la détermination du nombre adéquat d'inspecteurs du travail, des moyens matériels et facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (*articles 14, 15 et 21*) ou encore de la formation spécifique à cette fin (*article 9*). Au plan international, il est extrêmement difficile pour les organes de contrôle de l'OIT d'apprécier le niveau d'application pratique de la convention.

La commission a souligné au paragraphe 326 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail le caractère essentiel de la disponibilité d'un registre des entreprises agricoles assujetties, contenant des données sur le nombre et les catégories de travailleuses et de travailleurs qui y sont occupés et demandé aux gouvernements de fournir un effort particulier pour l'établissement et la mise à jour régulière d'un tel registre. Elle se réjouit de constater les progrès significatifs réalisés dans quelques pays à cet égard et de noter les recommandations pertinentes formulées à l'issue d'audits de l'inspection du travail conduits par le BIT dans plusieurs pays en développement.

La commission encourage vivement les membres à déployer des efforts pour l'établissement d'un registre des entreprises agricoles assujetties à l'inspection du travail ou pour son amélioration lorsqu'un tel registre existe. Elle a observé que plus les informations qu'il contient sont détaillées, plus l'impact de ce document est perceptible en termes d'efficacité des actions d'inspection du travail. La *Partie IV de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947*, indique à l'*alinéa c) du paragraphe 9* quelques-uns des critères sur la base desquels des informations de cette nature peuvent être ventilées. Néanmoins, il est possible de définir d'autres critères au regard des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés et des ressources disponibles.

Une coopération interinstitutionnelle suivie entre l'inspection du travail et d'autres organes gouvernementaux et institutions publiques ou privées détentrices

de données pertinentes (administration fiscale, organismes de sécurité sociale, organes de contrôle technique dans le domaine de l'agriculture, administration territoriale, police, autorités judiciaires, organisations professionnelles, etc.) est particulièrement souhaitable pour que le registre des entreprises agricoles réponde aux fins qui en sont attendues.

La commission voudrait souligner que, en plus de fournir à l'autorité centrale d'inspection des données indispensables à l'élaboration du rapport annuel dont la publication et la communication au BIT sont prescrites par l'article 26, le registre des entreprises agricoles peut constituer une base non négligeable pour l'appréciation de l'efficacité de chaque service extérieur et des agents qui y exercent. L'autorité centrale peut en effet tenir compte du rapport entre le volume des activités menées, d'une part, et des moyens disponibles, d'autre part, notamment pour développer une politique des ressources humaines fondée en partie sur le mérite et la motivation.

La commission demande aux gouvernements de prendre rapidement des mesures visant à favoriser la coopération interinstitutionnelle utile à l'établissement ou à l'amélioration, selon le cas, d'un registre des entreprises agricoles assujetties à l'inspection du travail. Elle les prie de veiller à ce que ce registre contienne autant que possible les données utiles à l'amélioration de la couverture du système d'inspection du travail dans l'agriculture et de l'efficacité de son fonctionnement.

La commission prie les gouvernements de communiquer des informations sur toute mesure prise aux fins susvisées, sur l'impact produit ainsi que, le cas échéant, sur les difficultés rencontrées et les solutions envisagées.